

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

En exercice	11
Présents	8
Votants	9

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt-trois septembre à vingt heures et quarante minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lempzours s'est réuni en session ordinaire en la Mairie sous la présidence de Madame Thérèse CHASSAIN, Maire de Lempzours.

Présents : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL, Odile MOREAU, Jean-Paul BLANCHARD, Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Éric LACOURARIE, Nathalie VERNAT.

Absents ou excusés : Bruno AUZARD ayant donné pouvoir à Éric LACOURARIE, Graziella RAYNAUD, Herminie ROULHAC.

Convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2022

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Nathalie VERNAT

Ordre du jour :

1. Don à la commune
2. SMD3 – abandon du point de collecte de Fauconnie
3. SMD3 – pouvoir de police
4. Adhésion au SMIPS de Nontron (transport scolaire)
5. SMDE24 – RQPS 2021 de la Chapelle-Faucher-Cantillac
6. SDE24 – modification des statuts
7. Nomenclature comptable M57
8. Décision modificative : intégration frais d'études et d'insertion aux travaux de la salle polyvalente
9. Questions diverses

Un point rajouté à l'ordre du jour :

10. Instauration de la taxe d'aménagement sur la commune et fixation du taux.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal mais il y avait une erreur à modifier : Mme RAYNAUD était absente.

Délibération 2022/21 : Dons, legs et libéralités reçues

Madame le Maire explique aux membres présents que la collectivité reçoit des dons, legs et libéralités ponctuelles en fonction des cérémonies, manifestations organisées dans l'année ou des dons volontaires.

Les règlements de ces libéralités s'effectuent par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE le règlement de libéralités reçues par la collectivité
- DONNE l'autorisation à Madame le Maire de transmettre les chèques de règlement à la trésorerie de Nontron par le biais d'un titre au compte 7713.

Délibération 2022/22 : SMD3 / Abandon du point de collecte au lieu-dit Fauconnie

Madame le Maire rappelle aux membres présents qu'en date du 14 janvier 2022, par délibération n° D2022-08, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à l'unanimité sur la localisation des points de collectes proposés par le SMCTOM.

Or, finalement, l'emplacement au lieu-dit Fauconnie ne convenant pas aux administrés du lieu-dit à cause des nuisances que cela entraînerait : problème de visibilité à l'intersection, nuisances sonores et olfactives, il a été décidé de supprimer ce point de collecte à cet endroit-là.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VALIDE la suppression de ce point de collecte.

VOTE	NOMBRE DE VOIX	CONSEILLERS
<i>POUR</i>	7	<i>Thérèse CHASSAIN, Odile MOREAU, Yannick LE PIERRES, Lydie FIAULT, Éric LACOURARIE, Nathalie VERNAT, Bruno AUZARD</i>
<i>CONTRE</i>	2	<i>Guillaume REBEYROL, Jean-Paul BLANCHARD</i>
<i>ABSTENTIONS</i>		

Délibération 2022/23 : Adhésion transport scolaire de Nontron (smips)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que deux enfants de la commune empruntent le circuit du transport de Nontron et qu'il serait souhaitable d'adhérer au SMIPS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'adhérer au SMIPS

Délibération 2022/24 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2020

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP de LA CHAPELLE FAUCHER-CANTILLAC.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération 2022/25 : Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des statuts du SDE24.

Délibération 2022/26 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Madame le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et des subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 30 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de LEMPZOURS au 1^{er} janvier 2022 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée ;

DECIDE que la nomenclature M57 s'applique au budget principal ;

MAINTIENT le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

DECIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération 2022/27 : Décision modificative n° 1

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans l'état de l'actif de la commune, il figure des dépenses dans les comptes 2031 (études) et 2033 (frais d'insertion) concernant le réaménagement et l'extension de l'espace culturel. Au compte 21318 il figure les travaux concernant cet espace culturel.

Or, les travaux ayant été réalisés, il faut également y intégrer les comptes 2031 et 2033.

Pour ce faire il faut prévoir une décision modificative et ouvrir les crédits suivants :

- mandat d'ordre budgétaire compte 21318 - chapitre 041 (n° inventaire 2013/2313/01) et titre d'ordre budgétaire compte 2031 - chapitre 041 (n° inventaire 2013/2031/01) pour **27 591,60 €**

- mandat d'ordre budgétaire compte 21318 - chapitre 041 (n° inventaire 2013/2313/01) et titre d'ordre budgétaire compte 2033 - chapitre 041 (n° inventaire 2013/2033/01) pour **898,45 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** la décision modificative
- **Autorise** Madame le Maire à signer les actes correspondants

Délibération 2022/28 : institution de la taxe d'aménagement et fixation du taux

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de Lempzours de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal de Lempzours du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction, générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement ;

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur le territoire de Lempzours ;

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Questions diverses

- Demande de présentation par un commercial pour l'application « Com Ma Ville ».
- La commune va participer à Octobre Rose.
- SMD3 questions à poser aux responsables et Président : containers insuffisants, inadaptés, les personnes âgées sont trop loin des points de collectes, emplacements supplémentaires (Fauconnie, salle des fêtes, cartons au cimetière). Si une personne se blesse en jetant ses poubelles, qui est responsable ?
- Travaux aux Termes : les tuiles de M. Ferron ont été réquisitionnées pour Ribérac. Les travaux commenceront début octobre.
- Travaux pour le chalet à budgétiser (extérieur).
- Changement de radiateurs à budgétiser pour les trois logements communaux.
- L'adressage sera bientôt fait.
- Alignement à prévoir sur une petite partie de la voirie aux Termes et à Fauconnie.

Séance du conseil municipal levée à 22h15.